



RÊVE DANSES

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : l'association

L'association RÊVE DANSES fondée en 2016, est une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Elle a pour but d'apprendre, de former et de préparer, en fonction de leur aptitude, des personnes à la pratique de la danse, encadrées par un professeur.

Tout adhérent à l'association RÊVE DANSES est tenu de respecter le présent règlement intérieur ainsi que ses statuts. Tout manquement à ces dispositions prédispose à la radiation de l'adhérent après décision du Comité Directeur de section.

Article 2 : structure administrative

La gestion de l'association est confiée à un bureau exécutif, élu chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire. Le bureau exécutif se réunit sur convocation de son président et chaque fois qu'il s'avère nécessaire. Il statue sur toutes les questions concernant le fonctionnement et les activités de l'association.

Le bureau comprend au minimum :

- Le président
- Le trésorier
- Le secrétaire

Et éventuellement :

- Un ou des vice-présidents

Le bureau exécutif est élu tous les ans à la majorité des présents lors de l'assemblée générale ordinaire ayant lieu le dernier mois de la saison sportive.

Les ressources de l'association se composent essentiellement des cotisations de ses membres inscrits et éventuellement de subventions.

Les cotisations sont annuelles et définitivement acquises, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année sportive. Elles sont fixées chaque année par le bureau exécutif en exercice et comprennent les frais d'inscription, de cours, l'assurance et la licence.

Tout membre inscrit ne peut prendre part aux cours qu'après dépôt d'un dossier complet. Celui-ci comprend :

- Un certificat d'aptitude ou de non contre-indication à la pratique de la danse pour les adhérents pratiquant la compétition,
- 1 photo d'identité,
- La fiche d'inscription dûment remplie et signée,
- La cotisation annuelle (éventuellement un à trois chèques à l'inscription),
- 1 enveloppe timbrée avec nom et adresse du ou des adhérents si celui ou ceux-ci ne communiquent pas d'adresse de courriel à l'association lors de leur inscription.

Article 3 : Organisation des cours

Les cours ont lieu aux jours, heures et lieux définis par le bureau de l'association. Ils ont lieu hors vacances scolaires et jours fériés dans les locaux mis à disposition par la municipalité, sauf exception après autorisation de la municipalité. Les cours peuvent être annulés ou déplacés à d'autres jours, en d'autres lieux par indisponibilité des locaux dont l'association est utilisatrice en fonction des besoins de la municipalité.

Les cours étant collectifs, les adhérents sont tenus d'être ponctuels afin de n'en pas en déranger le bon déroulement. Pour cette raison, seuls les participants au cours sont autorisés à pénétrer dans le lieu où se déroule celui-ci.

Article 4 : fonctionnement

En cas d'accident ou de problème de santé, les responsables de l'association se réservent le droit d'appeler les secours et de faire admettre le membre concerné dans l'établissement hospitalier de leur choix sauf avis contraire écrit d'un responsable légal lorsque l'adhérent est mineur. Le responsable de l'association présent autorisera tout acte médical nécessaire du fait de l'état de santé du blessé.

Le transport des mineurs sur les lieux est sous l'entière responsabilité des parents. En cas d'accident les parents ne pourront en aucuns cas se retourner contre la section.

Tout inscrit mineur est sous la responsabilité de l'association dès qu'il entre en cours. Elle cesse avec la fin du cours.

L'association décline toute responsabilité quant aux vols dans les vestiaires ou salles d'activités sportives. Les dégradations de matériel sont à la charge de celles et ceux qui les commettent.

Les cours étant collectifs, le choix des danses ainsi que le passage au niveau supérieur restent à l'appréciation du professeur.

Nos activités nécessitant un contact physique et exigeant un effort conséquent, il est recommandé de respecter un minimum d'hygiène corporelle.

Au sein de notre association, les danses se pratiquent essentiellement en couple. Toute personne inscrite ne pourra prétendre à aucun remboursement si toutefois le (ou la) partenaire ne fréquentait plus les cours pour quelque raison que ce soit, ni en rendre l'association responsable.

La notion de couple, au sein de nos activités, implique l'association de deux personnes pratiquant au moins cinquante pour cent des cours ensemble

Tout adhérent à l'association RÊVE DANSES autorise tacitement celle-ci à utiliser le droit à l'image sauf avis contraire écrit de la part de l'adhérent. D'autre part, l'association s'engage à n'utiliser ces images qu'aux seules fins de promotion de l'association dans le respect de la personne.

De par son adhésion, toute personne inscrite à l'association accepte de figurer dans le fichier informatique de celle-ci.

Article 5 : règles de vie

Toute discussion à caractère xénophobe, raciste, politique ou religieuse est à proscrire. Tout adhérent y contrevenant pourra être radié après décision du bureau de l'association. Il ne pourra de ce fait prétendre à aucun remboursement (voir article 2).

L'association décline toute responsabilité quant à présence ou non de tout mineur adhérent. Les responsables légaux de celui-ci sont tenus de le récupérer en fin de cours : l'association ne pourra être tenue responsable de la conduite du mineur dès lors que le ou les cours le concernant sont terminés ou annulés.

Tout différend entre adhérents est à proscrire au sein de l'association. Seul le professeur en charge du cours considéré est à même d'apporter des précisions techniques à un adhérent et toute critique devra être positive afin de ne froisser personne.

La consommation de produits illicites est absolument interdite dans l'enceinte des locaux où s'exercent les différentes activités de l'association. Tout manquement pourra entraîner la radiation de l'adhérent sans remboursement de cotisation (article 2).

De manière générale, tout manquement aux règles de vie de l'association sera pénalisé par une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation de l'association sans dédommagement (article 2). La décision finale appartiendra au bureau de l'association.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Le Bureau de l'association RÊVE DANSES